



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

Arrêté interpréfectoral du 5 août 2022

portant modification des prescriptions de l'arrêté interpréfectoral du 6 avril 2018 autorisant la société Carrières de Voutré à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de roches massives et de ses installations connexes, sur les communes de Voutré (53), Saint-Georges-sur-Erve (53), Vimartin-sur-Orthe (53) et Rouessé-Vassé (72).

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 6 avril 2018 autorisant la société Carrières de Voutré à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de roches massives et de ses installations connexes, sur les communes de Voutré (53), Saint-Georges-sur-Erve (53), Vimarcé (53) et Rouesé-Vassé (72) ;

VU l'article 5.4.2. de l'arrêté interpréfectoral du 6 avril 2018 prescrivant que « la mise en conformité de l'impact sonore des installations doit être effective au plus tard fin 2019. Toute demande de révision de cette échéance doit faire l'objet d'un argumentaire technico-économique détaillé et être soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées » ;

VU l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 29 septembre 2020 portant modification des prescriptions de l'arrêté interpréfectoral du 6 avril 2018 autorisant la société Carrières de Voutré à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de roches massives et de ses installations connexes, sur les communes de Voutré (53), Saint-Georges-sur-Erve (53), Vimarcé (53) et Rouesé-Vassé (72) ;

VU l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 21 septembre 2021 portant modification des prescriptions de l'arrêté interpréfectoral du 6 avril 2018 autorisant la société Carrières de Voutré à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de roches massives et de ses installations connexes, sur les communes de Voutré (53), Saint-Georges-sur-Erve (53), Vimarcé (53) et Rouesé-Vassé (72) ;

VU l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 21 septembre 2021 actant les modifications suivantes :

« - La plate-forme des installations

Les installations de traitement des matériaux sont situés de part et d'autre de la RD n° 32.

Le primaire est situé au plus près de l'extraction, dans la fosse de la Massoterie.

Le secondaire est situé au nord de la RD n° 32.

Le tertiaire, le quaternaire et le poste de lavage des sables sont situés au sud de la RD n° 32.

La traversée de la RD n° 32 est rendue possible par :

- Un convoyeur aérien capoté (pour les matériaux),

- Un pont pour les engins.

Le transport des matériaux entre le primaire et le secondaire se fait au moyen de convoyeurs de plaines ».

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2022-0057 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Eric Zabouraëff, secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé par la société Carrières de Voutré le 4 janvier 2021, relatif à une demande de modification des conditions d'exploiter de la carrière de la Kabylie et la Massoterie, sur la commune de Voutré portant le remplacement et le déplacement du primaire, la modification du phasage d'exploitation (conséquence du déplacement du primaire), le remplacement et le déplacement du secondaire, le remplacement et le déplacement du poste de lavage des sables et l'aménagement de l'article 3.3.2 relatif aux horaires de fonctionnement du site ;

VU la présentation dans le porter à connaissance susmentionné du diagnostic acoustique et le plan d'action mentionnés à l'article 5.4.2 de l'arrêté interpréfectoral du 6 avril 2018 ;

VU le rapport en date du 23 mai 2022 et la proposition d'arrêté de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, à la suite de la visite d'inspection sur site en date du 29 avril 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 30 juin 2022 ;

VU le courrier en date du 19 juillet 2022 de la société Carrières de Voutré n'émettant pas d'observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDERANT l'étude acoustique jointe au dossier de porter à connaissance déposé le 4 janvier 2021 relatif à la modification des conditions d'exploiter portant sur le remplacement et le déplacement du primaire, la modification du phasage d'exploitation, le remplacement et le déplacement du secondaire, le remplacement et le déplacement du poste de lavage des sables et l'aménagement des horaires de fonctionnement du site ;

CONSIDERANT que l'étude acoustique susmentionnée propose des travaux s'échelonnant en 6 tranches pour un retour à la conformité du niveau acoustique des installations ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 29 avril 2022, l'exploitant a présenté l'état d'avancement des travaux par rapport au phasage prévu dans le porter à connaissance déposé en 2021 :

- les installations de traitement primaire et secondaire sont installées. Elles sont en phase de mise en service ;

- les travaux de la phase n°2 (2022) sont reportés en 2023 au vu de l'attente de nouvelles propositions du bureau d'étude Acoustex en charge de l'étude de mise en conformité des émissions sonores du site (réalisation d'une campagne de mesures acoustiques à chaque phase de travaux) ;
- l'exploitant ne remet pas en cause l'échéance de fin des travaux pour 2025 proposée par l'étude Acoustex.

CONSIDÉRANT le rapport des mesures d'émissions sonores (campagne d'avril 2022) remis par l'exploitant lors de la visite du 29 avril 2022 qui met en évidence les non-conformités sur « la Templierie » et « Beausoleil » ;

CONSIDÉRANT que l'échéance de fin 2019 fixée par l'article 5.4.2 de l'arrêté interpréfectoral du 6 avril 2018 pour la mise en conformité de l'impact sonore des installations n'est pas tenue ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles installations actées à l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 21 septembre 2021 susmentionné contribuent au retour à la conformité de l'impact sonore des installations ;

CONSIDÉRANT la réalisation, à l'issue de chaque tranche de travaux, de nouvelles campagnes acoustiques visant à valider l'efficacité des traitements mis en œuvre, hiérarchiser les sources résiduelles et adapter les traitements prévus dans le cadre de la tranche suivante ;

CONSIDÉRANT le constat d'avancement des travaux lors de la visite du 29 avril 2022 (remplacement et le déplacement du primaire ainsi que le remplacement et le déplacement du secondaire) qui atteste d'une mise en conformité engagée sur le sujet ;

CONSIDÉRANT que l'étude acoustique jointe au porter à connaissance déposé le 4 janvier 2021 susmentionné répond au sens de la prescription relative à la remise d'un argumentaire technico-économique détaillé soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées mentionnée au dernier paragraphe de l'article 5.4.2. de l'arrêté interpréfectoral du 6 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT une échéance de mise en conformité des émissions sonores des installations proposée pour fin 2025 s'appuyant sur l'argumentaire technico-économique détaillé et soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées susmentionné ;

CONSIDÉRANT l'ampleur des travaux proposés ;

CONSIDÉRANT les réflexions menées avec le bureau d'étude Acoustex afin de valider/modifier les moyens de retour à la conformité ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ne rendent pas nécessaire la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 30 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a indiqué, dans le délai qui lui était imparti, ne pas avoir observation à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETENT

ARTICLE 1

Toutes les dispositions de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 6 avril 2018, de l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 29 septembre 2020 ainsi que celles de l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 21 septembre 2021, non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2

Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 5.4.2.1 – Valeurs limites d'émergence :

« La mise en conformité de l'impact sonore des installations doit être effective au plus tard fin 2019. Toute demande de révision de cette échéance doit faire l'objet d'un argumentaire technico-économique détaillé et être soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La mise en conformité de l'impact sonore des installations doit être effective au plus tard le 31 décembre 2025. »

Les autres dispositions de l'article 5.4.2.1 sont maintenues.

ARTICLE 3 - Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - Dispositions générales

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il peut être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8, Livre I, Titre VII, Chapitre I du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 10 - Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Voutré, Saint-Georges-sur-Erve, Vimartin-sur-Orthe et Rouessé-Vassé pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché aux dites mairies, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Voutré, Saint-Georges-sur-Erve, Vimartin-sur-Orthe et Rouessé-Vassé et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne (www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversité/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation) et de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 - Exécution

Les secrétaires généraux de la préfecture de la Mayenne et de la Sarthe, les sous-préfets de Mayenne et de Mamers, les maires des communes de Voutré, Saint-Georges-sur-Erve, Vimartin-sur-Orthe et Rouessé-Vassé, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes d'Assé-le-Berenger et de Torcé-Viviers-en-Charnie.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture la Mayenne,

SIGNÉ

Samuel GESRET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la
préfecture de la Sarthe,

SIGNÉ

Eric ZABOURAEFF

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.